



Ecoles Européennes

Bureau du Secrétaire général

Convention d'agrément et de coopération

ENTRE : les Ecoles européennes représentées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes en la personne de son Secrétaire général ;

comparant de première part,
ci-après dénommées « Les Ecoles européennes » ;

ET : l'Ecole européenne de Bruxelles-Argenteuil représentée par Mme Catherine Roba-Rabier, Chef de la Délégation Belge Francophone (Fédération Wallonie-Bruxelles),

comparant de seconde part,
ci-après dénommée « L'Ecole européenne agréée » ;

PREAMBULE

En accord avec le Règlement des Ecoles européennes agréées approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 16-18 avril 2013, les Ecoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des Ecoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Ecoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les Ecoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des Etats membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les Ecoles européennes sont astreintes.

L'École européenne de Bruxelles-Argenteuil (EEBA) est une institution privée (partenariat entre l'école belge, le Lycée Molière et l'école scandinave de Bruxelles, l'école Reine Astrid) qui relève du système scolaire belge.

EN CONSEQUENCE, VU

Le dossier d'intérêt général présenté par les autorités nationales dont relève l'Ecole européenne de Bruxelles-Argenteuil;

L'avis positif du Conseil supérieur du 12-14 avril 2016;

Le dossier de conformité présenté par l'Ecole agréée ;

Le rapport d'audit des Conseils d'inspection ;

La décision du Conseil supérieur du 10.07.2017;

IL EST CONVENU :

Article 1^{er}

Dans les conditions définies par la présente convention, les Ecoles européennes reconnaissent que l'enseignement dispensé par l'Ecole européenne agréée est conforme aux critères de l'Enseignement européen tels que spécifiés dans le Chapitre I du Règlement des Ecoles européennes agréées approuvé par le Conseil supérieur des 16-18 avril 2013 visé au Préambule. L'obtention, le renouvellement et le retrait de cet agrément sont conditionnés par le respect de ces critères dans les conditions énoncées par le dossier de conformité visé au préambule et introduit par l'Ecole européenne de Bruxelles-Argenteuil.

Il est cependant expressément convenu que ces critères pourront être revus dans la mesure où ils résultent de règlements qui peuvent être modifiés unilatéralement par le Conseil supérieur. Dans cette hypothèse, l'Ecole européenne agréée sera tenue de se conformer sans délai aux modifications qui seraient apportées à ces critères.

L'agrément porte sur l'enseignement européen dispensé aux cycles maternel, primaire et secondaire jusqu'à la 5^{ème} année.

Article 2

Les parties reconnaissent, pour toute la durée de la convention, l'équivalence de niveau pédagogique, année par année, des enseignements dispensés par l'Ecole européenne agréée et ceux dispensés par les Ecoles européennes pour les cycles maternel et primaire et les cinq premières années du cycle secondaire.

La réussite d'une année scolaire dans l'Ecole européenne agréée est ainsi regardée comme équivalente à la réussite de l'année correspondante dans une Ecole européenne, et réciproquement.

Il est cependant expressément convenu que l'inscription et l'admissibilité d'un élève issu de l'Ecole européenne agréée dans une Ecole européenne demeurent soumises aux directives du Conseil supérieur relatives à l'inscription et à l'admission des élèves et aux politiques d'inscriptions établies pour les Ecoles européennes ou certaines d'entre elles.



Article 3

Sans préjudice du droit de résiliation unilatérale de la présente convention reconnu aux Ecoles européennes par et selon les modalités fixées par l'article 6, l'agrément qui résulte de cette dernière est accordé pour un terme de trois années scolaires, prenant cours le 1^{er} septembre 2016 et échéant de plein droit, sans préavis ni indemnité, le 31 août 2019.

Moyennant une demande formulée au moins neuf mois avant l'échéance du terme, les Ecoles européennes peuvent renouveler l'agrément pour des termes successifs de trois années.

Il ne peut être fait droit à la demande de renouvellement que sur la base d'un rapport d'audit dressé par les Inspecteurs des Ecoles européennes désignés et mandatés par le Bureau du Secrétaire général pour vérifier le respect par l'Ecole européenne agréée des conditions fixées par le Dossier de conformité au cours de la période révolue et sa capacité à les respecter au cours des trois années suivantes.

Le projet de rapport d'audit est adressé à la Direction de l'Ecole européenne agréée, qui a la faculté de formuler ses observations et de produire tout document complémentaire qu'elle juge à-propos. Le rapport, tel qu'éventuellement modifié suite à l'examen de ces observations et de ces documents, est soumis au Conseil supérieur, accompagné d'une copie conforme de ceux-ci.

Le Conseil supérieur statue sur la demande de renouvellement avant le 30 juin qui précède la date d'échéance de la Convention d'agrément.

Article 4

Les enseignants de l'Ecole européenne agréée pourront bénéficier de la formation continuée organisée par les Ecoles européennes, dans les conditions définies à l'article 5.

Le matériel pédagogique propre aux Ecoles européennes, et notamment les documents Intermath, Eurobio et Classeur pour l'Europe, est fourni à l'Ecole européenne agréée au prix coûtant, le cas échéant majoré de toute taxe généralement quelconque perçue, de quelque chef que ce soit, par les pouvoirs publics. Le transport de ce matériel se fait sous la responsabilité, aux frais et aux risques et périls de l'Ecole européenne agréée.

Article 5

L'ensemble des coûts générés par l'exécution de la présente convention, rien réservé ni excepté, est à la charge exclusive de l'Ecole européenne agréée.



Ces coûts correspondent :

- a. aux frais de déplacement et de séjour des inspecteurs dépêchés par les Ecoles européennes ;
- b. aux frais encourus par les personnels des Ecoles européenne agréées pour participer aux formations continuées - visées à l'art. 4 - organisées par les Ecoles européennes ;
- c. au matériel pédagogique visé à l'article 4 ;

Les coûts afférents à l'achat et à l'envoi du matériel pédagogique visé ci-dessus seront remboursés aux Ecoles européennes par l'Ecole européenne agréée conformément aux barèmes fixés par le budget des Ecoles européennes, sur présentation d'une note de frais.

Article 6

En cas de manquement grave, et sans préjudice de tous dommages et intérêts, les Ecoles européennes disposent du droit de résilier unilatéralement la présente Convention.

Ne peuvent être considérés comme des manquements graves que :

- a. le non-paiement des sommes visées à l'art. 5 ;
- b. l'existence de risques graves pour la sécurité ou la santé des élèves dans les locaux de l'Ecole européenne agréée ou du fait du personnel de celle-ci ;
- c. la violation manifeste d'une ou plusieurs conditions fixées par le Dossier de conformité.

La résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure d'y mettre fin restée sans suite pendant huit jours pour les manquements visés sous la lettre a, un mois pour le manquement visé sous la lettre b, ou trois mois pour le manquement visé sous la lettre c.

Toutefois, en fonction de la nature et de la gravité du manquement constaté et du temps nécessaire à l'Ecole européenne agréée pour y mettre fin, le Secrétaire général des Ecoles européennes peut prolonger les délais fixés par l'alinéa qui précède, sans toutefois que cette prolongation puisse excéder le double du délai prévu.

La résiliation est assortie d'un délai de préavis de maximum trois mois. En tout état de cause, ce préavis arrive à échéance au plus tard la veille du premier jour de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été notifié.

Article 7

Le droit applicable à la présente convention est le droit belge.

Les Cours et Tribunaux du siège des Ecoles européennes, soit les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sont seuls



compétents pour connaître des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Article 8

La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne la nullité de l'intégralité de cette dernière que pour autant et dans la mesure où elle fait disparaître sa cause ou son objet.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2018

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chacune reconnaissant avoir retiré le sien.

Le Secrétaire général des
Ecoles européennes



M. G. MARCHEGIANO

Représentant légal de l'Ecole
européenne agréée



Mme C. ROBA-RABIER

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100